
Flottes Automobile



Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	4
Glossaire	4
Le contrat	6
Le véhicule assuré	6
Les garanties	6
Les usages du Véhicule	7
Dommmages causés à autrui	8
Responsabilité Civile	8
Préjudice corporel subi par le conducteur	9
Garantie du conducteur	9
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	10
Dommmages subis par le véhicule	12
Accident non responsable impliquant un autre véhicule	12
Dommmages tous accidents	13
Incendie	13
Vol*	13
Bris de glace	14
Événements majeurs	14
Les frais	14
Exclusions communes aux dommages subis par le véhicule	15
Franchise dommages subis par le véhicule	15
Garanties optionnelles	16
Exclusions communes à toutes les garanties Dommages	17
En cas de sinistre*	17
Indemnisation des dommages subis par le véhicule	17
Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur	19
Indemnisation des dommages causés à autrui	19
Dispositions communes au sinistre*	20
La vie du contrat	21
Vos déclarations	22
Modifications du contrat	23
La cotisation	23
Dispositions diverses	24
Prescription	24
Assurances cumulatives	25
Information de l'Assuré*	25

Introduction

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties pouvant être souscrites ainsi que les exclusions et vos obligations.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, les garanties que vous avez souscrites.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Il est régi par le Code des assurances.

L'assureur est Generali Iard, SA au capital de 70 310 825 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris

sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

Les prestations prévues au titre du chapitre « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » sont gérées par L'ÉQUITÉ.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

Glossaire

A

ACCESSOIRE HORS CATALOGUE

Tout objet (élément d'enjolivement, d'amélioration) ou pièce de rechange non livré en série par le constructeur du véhicule et apposé sur le véhicule.

ACCIDENT OU ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré* ou au bien endommagé et résultant d'un événement soudain extérieur à ceux-ci ou involontaire.

ASSURÉ

Le Preneur d'assurance*, le propriétaire du véhicule assuré*, les passagers et toute personne ayant, avec ou sans autorisation, la garde ou la conduite du véhicule.

Si le Souscripteur est une Entreprise, ses filiales ne sont considérées comme assurées que si elles sont désignées aux Dispositions Particulières.

Ne sont pas considérés comme assurés les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ces professionnels, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés dans le cadre de leurs fonctions.

ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME

Définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

C

CERTIFICAT

Tout document exigé par la réglementation permettant de conduire le véhicule, notamment la licence de circulation ou le permis de conduire, les documents délivrés dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, du Brevet de Sécurité Routière ou de la Conduite Supervisée.

N'est pas considéré comme certificat exigé par la réglementation en vigueur le certificat obtenu frauduleusement ou obtenu consciemment sur la base de documents irréguliers ou inexacts, y compris lorsque le certificat ainsi obtenu a été délivré régulièrement par l'autorité compétente.

Est considéré comme titulaire du certificat exigé par la réglementation en vigueur :

- le conducteur détenteur d'un certificat lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons de lieu ou de durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées ;
- l'apprenti conducteur, au volant du véhicule 4 roues désigné aux Dispositions Particulières pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite déclaré par l'Assuré* et pour lequel nous* avons délivré une attestation de garantie ;
- dans le cadre de la seule garantie « Dommages causés à autrui » :
 - le candidat à l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour l'utilisation de son véhicule 2 roues lors de l'épreuve pratique ainsi que pour le trajet « domicile - lieu de l'épreuve » ;
 - l'Assuré* en sa qualité de commettant lorsque, au moment de l'accident*, le préposé conducteur du véhicule assuré* n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité (tel qu'exigé la réglementation en vigueur), si :
 - celui-ci a induit l'Assuré* en erreur par de fausses déclarations sur la détention d'un certificat valide ou en lui présentant un faux permis ou un permis falsifié mais apparemment authentique,
 - son permis a fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou changement de catégorie dont le préposé n'a pas informé l'Assuré*.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE TRANSPORT DES PASSAGERS TRANSPORTÉS

Les conditions de sécurité sont définies à l'article A 211-3 du Code des assurances. Elles varient selon le type de véhicule :

- Véhicules de tourisme, véhicules de place et véhicules affectés au transport en commun de personnes :
 - les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule.
- Véhicules utilitaires :
 - les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles, ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée,

- leur nombre en sus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes, dont au maximum cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié).
- Tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires :
 - le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur.
- Véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et triporteurs :
 - le véhicule ne doit transporter en plus du conducteur qu'un seul passager (deux passagers lorsque le véhicule est un tandem),
 - le nombre de personnes transportées dans un side-car ne dépasse pas le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite).
- Remorques ou semi-remorques :
 - elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être à l'intérieur.

D

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Les dommages autres que matériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage matériel garanti.

DOMMAGES MATÉRIELS

Tous dommages atteignant un bien ou un animal.

E

ÉVÉNEMENT

Fait générateur des dommages.

G

GARAGE AGRÉÉ GENERALI

Professionnel de la réparation automobile faisant partie du réseau de garages répondant à des exigences de services élevées que nous* avons déterminées.

L

LITIGE

Dans le cadre de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident, situation conflictuelle vous opposant à un tiers*.

N

NOUS

Generali Iard, toutefois, les sinistres* Défense Pénale et Recours Suite à Accident sont gérés par L'ÉQUITÉ ou par toute société que nous* lui substituerions.

P

PASSAGERS TRANSPORTÉS À TITRE ONÉREUX

Toute personne transportée contre une rémunération autre que la participation occasionnelle aux frais de route.

PASSAGERS TRANSPORTÉS À TITRE GRATUIT

Toute personne transportée sans autre rémunération que la participation occasionnelle aux frais de route.

PERTE TOTALE

Elle est matérialisée dès lors que le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciés à dire d'expert.

En cas de vol* du véhicule, est assimilée à une perte totale*, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol* et au plus tard à la date de l'indemnisation.

PRENEUR D'ASSURANCE (SOUSCRIPTEUR)

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat et désignée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières ou ses héritiers en cas de décès.

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager une garantie.

T

TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE

Phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km.

Ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

V

VALEUR À NEUF

Dernière valeur catalogue constructeur connue du véhicule assuré* à la date d'ajout au contrat.

VALEUR DÉCLARÉE

Valeur d'un véhicule assuré* déclarée par le souscripteur.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur d'un véhicule ou d'un élément du véhicule de caractéristiques et état comparables à ceux du véhicule assuré* au jour du sinistre*, avant la survenance de celui-ci.

VANDALISME

Toute dégradation ou destruction, commise par un tiers* dans l'intention de détériorer ou de nuire.

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré*.

VOUS

Au sens du présent contrat, on entend par Vous : l'Assuré*.

Le contrat

Le véhicule assuré

Le véhicule terrestre à moteur immatriculé en France désigné aux Dispositions Particulières et ou à l'état de parc, composé :

- du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue du constructeur et montées en usine ou par un concessionnaire de la marque avant la livraison du véhicule.
- de tout élément faisant partie du véhicule et imposé par la réglementation routière. Y sont assimilés, les sièges enfants.
- Toute remorque, appareil terrestre construit en vue d'être attelé, sous réserve des dispositions suivantes :
 - jusqu'à 750 kg de poids total en charge, la garantie est automatiquement accordée pour les risques « Responsabilité Civile » et « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » dans les mêmes conditions que pour le véhicule tracteur ;
 - au-delà de 750 kg de poids total en charge, la garantie « Responsabilité Civile » n'est accordée que sous réserve de mention aux Dispositions Particulières.

On distingue quatre catégories de véhicules :

- Véhicules de catégorie 1 : véhicules de tourisme, commerciaux et utilitaires à quatre roues de poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
- Véhicules de catégorie 2 : poids lourds et leurs remorques de plus de 3,5 tonnes.
- Véhicules de catégorie 3 : véhicules à 2 ou 3 roues (avec ou sans side-car) et triporteurs.
- Véhicules de catégorie 4 : tous engins, tracteurs et machines agricoles et remorques dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

> Véhicule de remplacement

Nous* assurons le véhicule de remplacement qui vous est confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier d'un véhicule à 4 roues assuré, dans les mêmes conditions que ce dernier.

En cas de sinistre*, pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous* transmettre le document contractuel justifiant l'immobilisation de ce véhicule, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel.

Les garanties

> Montants maximum de garantie

Les conditions d'application des garanties ainsi que les exclusions sont précisées dans les chapitres relatifs à chacune des garanties.

Vous êtes assuré pour les risques mentionnés aux Dispositions Particulières à concurrence des plafonds suivants par sinistre*, véhicule* ou événement* :

Garantie	Montant
Dommages causés à autrui	
Responsabilité Civile Automobile (Dommages corporels*, Dommages matériels* et immatériels consécutifs*)	Dommages Corporels* : illimité. Dommages résultant d'une faute inexcusable - accident du travail : 1 500 000 euros par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes. Dommages matériels* et immatériels consécutifs* : 100 000 000 euros : <ul style="list-style-type: none"> • Dont dommages matériel* et immatériels consécutifs* résultant d'un incendie ou d'une explosion, autres que ceux causés par les véhicules nécessitant les permis C, D et E : 10 000 000 euros par sinistre. • Dont dommages matériels* et immatériels consécutifs* résultant d'une atteinte à l'environnement : 1 500 000 euros.
Responsabilité Civile Fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> • 7 000 000 euros par sinistre* pour les dommages corporels* ; • 800 000 euros par sinistre* pour les dommages matériels* et immatériels consécutifs* sous déduction d'une franchise de 10 % avec un minimum de 800 euros.
Défense Pénale et Recours suite à Accident	Montants définis au paragraphe « Défense Pénale et Recours Suite à Accident »
Dommages subis par le véhicule	
Accident de la circulation non responsable	<ul style="list-style-type: none"> • Durant les 12 premiers mois (6 premiers mois pour les véhicules à moteur 2 ou 3 roues) suivant la date de livraison du véhicule neuf par un professionnel de l'automobile au premier titulaire de la carte grise : valeur d'achat selon facture émise lors de la mise en circulation. • Au-delà, valeur de remplacement* dans la limite de la valeur déclarée* ou de la valeur conventionnelle si vous avez souscrit l'option.
Dommages Tous Accidents	
Vol	
Incendie Explosions	
Evénements majeurs	5 000 000 euros par événement*.
Bris des Glaces	Valeur de remplacement*.
Frais de remorquage - levage - Dépannage	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de dépannage et/ou remorquage : 2 500 euros HT par sinistre. • Frais de levage : 5 000 euros HT par sinistre*.
Dommages subis par les aménagements professionnels Dommages subis par le contenu professionnel Dommages subis par les vêtements objets personnels et accessoires hors catalogue*	Voir montants mentionnés aux Dispositions Particulières.
Préjudice corporel subi par le conducteur	<ul style="list-style-type: none"> • 600 000 euros si le véhicule assuré* est un véhicule à moteur à 4 roues. • 150 000 euros si le véhicule assuré* est un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues.

Le contrat

> Franchise

La franchise est la partie du dommage indemnisable qui reste à votre charge. Selon la garantie, son montant est indiqué aux Dispositions Particulières et/ou Générales.

Si le sinistre* atteint à la fois le véhicule tracteur et sa remorque, seule la franchise la plus élevée s'applique à l'ensemble assuré.

> Étendue territoriale

Les garanties souscrites s'exercent dans les pays suivants :

- En France métropolitaine et dans les autres pays mentionnés sur la carte verte et dont la lettre indicative n'a pas été rayée,

pour la durée de validité de cette carte. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

- La garantie Dommages Tous Accidents s'exerce aussi lors de déplacements entre les pays cités ci-dessus (y compris entre territoires et départements français).
- La garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » s'exerce en France, Andorre, Principauté de Monaco, Suisse et dans les pays membres de l'Union Européenne.
- Les garanties légales « Attentat et Actes de Terrorisme », « Émeutes et Mouvements Populaires, Actes de Sabotage » et « Catastrophes Naturelles » s'appliquent uniquement aux dommages subis en France.

Les usages du véhicule

Il s'agit de la nature des déplacements pour lesquels est utilisé le véhicule assuré*, telle que déclarée par le souscripteur aux Dispositions Particulières.

La participation aux frais de route n'entraîne pas la qualification de transport public rémunéré.

Vous êtes assuré seulement pour les usages déclarés aux Dispositions Particulières.

> A - Besoins de l'Entreprise

Le véhicule assuré* est utilisé pour les besoins de l'entreprise, pour des déplacements privés ou professionnels.

Cet usage n'inclut pas les tournées commerciales, les visites régulières de clientèle et de tout transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers*, ou de voyageurs.

> B - Visites régulières de clientèle (Tous déplacements)

Le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels, y compris tournées commerciales ou visites régulières de clientèle.

Cet usage n'inclut pas le transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers*, ou de voyageurs.

> C - Artisan/Commerçant

Vous exercez une activité professionnelle exclusivement en qualité de commerçant inscrit au registre du commerce prenant part à l'exploitation de votre commerce, ou en qualité d'artisan inscrit au répertoire des métiers, prenant part aux travaux manuels de votre profession.

Le véhicule assuré* est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels.

Cet usage n'inclut pas le transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers*, ou de voyageurs.

> D - Entreprise agricole

Le véhicule assuré* est utilisé par une entreprise agricole affiliée à la Mutualité Sociale Agricole, pour des déplacements privés ou professionnels.

Cet usage n'inclut pas le transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers*, ou de voyageurs.

> E - Transport public de marchandises

Le véhicule assuré* est utilisé pour le Transport Public de Marchandises pour le compte d'un ou plusieurs tiers*

Sauf dérogation expresse mentionnée aux Dispositions Particulières, cet usage n'inclut ni le transport à titre onéreux de voyageurs ni tout transport de matières dangereuses.

> F - Transport public de marchandises pour un seul tiers*

Le véhicule assuré* est utilisé pour le Transport Public de Marchandises pour le compte d'un seul tiers* désigné aux Dispositions Particulières.

Cet usage n'inclut ni l'activité de transporteur ni le transport à titre onéreux de voyageurs ni tout transport de matières dangereuses.

> G - Transport public de voyageurs

Le véhicule assuré* est utilisé pour le transport rémunéré de personnes et, accessoirement, de leurs bagages et marchandises. Le nombre de places mentionné aux Dispositions Particulières est conforme à celui figurant sur l'attestation d'aménagement ou l'ancienne carte violette du véhicule.

> H - Location

Le véhicule immatriculé à votre nom est destiné à être loué sans chauffeur à des tiers* pour des déplacements privés ou professionnels.

Cet usage n'inclut ni le transport à titre onéreux de marchandises ni le transport à titre onéreux de voyageurs.

Dommmages causés à autrui

Les garanties ci-après sont souscrites uniquement si elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

Responsabilité Civile

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur. Elle permet la prise en charge des préjudices que vous causez aux Tiers.

> Ce que nous* garantissons

Garantie obligatoire

- 1. Les conséquences de votre Responsabilité Civile pour les dommages corporels* et matériels* causés à toute personne autre que le conducteur et les passagers du véhicule assuré* à la suite :**
 - d'un accident* de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré*, ses accessoires, les produits servant à son utilisation, les objets, substances ou produits qu'il transporte ;
 - de la chute d'accessoires ou de produits, objets ou substances transportés dans le véhicule ou les remorques
- 2. Les conséquences de votre Responsabilité Civile à l'égard des personnes que vous transportez dans votre véhicule, pour les seuls dommages corporels* qui leur sont causés ainsi que la détérioration de leurs vêtements lorsque celle-ci résulte d'un dommage corporel.**
- 3. La Responsabilité Civile** de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, même s'il est utilisé par une personne n'ayant pas l'âge requis ou les certificats* utilisés pour la conduite d'un véhicule automobile.

Garanties supplémentaires

Par extension à la garantie Responsabilité Civile Obligatoire, nous* garantissons :

1. Remorquage bénévole

Nous* garantissons votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par le véhicule 4 Roues assuré* :

- s'il remorque bénévolement un autre véhicule en panne,
- si, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Les dommages subis par le véhicule tracteur et ou le véhicule remorqué sont exclus.

2. Responsabilité personnelle du propriétaire

Nous* garantissons la responsabilité personnelle du propriétaire pour les dommages causés au conducteur autorisé, autre que le Preneur d'assurance*, le propriétaire du véhicule ou leurs préposés en service, en cas d'accident* résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule.

3. Faute inexcusable/Accident du travail

Les conséquences pécuniaires de l'accident du travail atteignant un préposé et résultant de la faute inexcusable de l'Assuré employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.

L'indemnisation de la victime et/ou de ses ayants droit est étendue aux conséquences pécuniaires, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

- 4. Le recours que la Sécurité sociale est en droit d'exercer contre l'Assuré* en raison d'accidents* impliquant le véhicule assuré* causés aux préposés de l'Assuré* en cas de faute intentionnelle d'un conducteur, préposé de l'Assuré*.**

> Franchises

Si, au moment du sinistre*, le véhicule assuré* est conduit par un conducteur novice, c'est-à-dire par une personne titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans, nous* appliquerons au titre de la garantie « Responsabilité Civile » une franchise de 600 euros, applicable y compris aux frais. Cette franchise n'est pas applicable lorsque le conducteur est le preneur d'assurance* ou est un préposé du preneur d'assurance*.

Si, au moment du sinistre*, le véhicule assuré* est conduit par un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur et/ou sous l'emprise de stupéfiants non médicalement prescrits, et que le sinistre* est en relation avec cet état, nous* appliquerons une franchise de 600 euros.

Ces franchises sont cumulables. Elles ne sont pas opposables aux victimes et aux ayants droits qui seront indemnisés dans les conditions réglementaires.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule ;
- les auteurs, co-auteurs ou complices du vol* et leurs ayants droit, en cas de vol* du véhicule ;
- les personnes salariées ou travaillant pour l'Assuré* à l'occasion d'un accident* du travail sauf en ce qui concerne la réparation complémentaire prévue par le Code de la sécurité sociale dans l'hypothèse où le véhicule est conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et que le sinistre est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique.

2. Les dommages causés par le véhicule aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à quelque titre que ce soit, autres que les dommages d'incendie ou d'explosion engageant la Responsabilité Civile de l'Assuré* et causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.

3. Les dommages causés lorsque la personne ayant la conduite du véhicule est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions.

4. Les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés.

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit. Nous* les indemniserons et pourrons exercer une action en remboursement auprès de l'Assuré*.

5. Les dommages qui surviennent lorsque le conducteur du véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf si le sinistre* fait suite à un vol*, des violences ou une utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré*.

6. Les dommages qui surviennent lorsque les conditions de sécurité de transport fixées réglementairement n'ont pas été respectées.

Dommmages causés à autrui

Les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'Assuré* - sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance - de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile, si il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.

7. Les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire.
8. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.
9. Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds), si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.

10. Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré* ou à son instigation.

11. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

12. Les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs, astreintes et autres pénalités de retard et leurs conséquences.

13. Les sommes payées en application de la réglementation du pays où a eu lieu le sinistre*, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.

Préjudice corporel subi par le conducteur

Les garanties ci-après sont souscrites uniquement si elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

Garantie du conducteur

> Ce que nous* garantissons

Les dommages subis par le conducteur qui, au volant du véhicule assuré*, subit une atteinte corporelle non intentionnelle de sa part provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à savoir un accident* de la circulation ou des violences volontaires lors du vol* ou de la tentative de vol* du véhicule assuré*.

> Champ d'application

L'indemnisation correspond à :

1. En cas de blessures

Tous les postes de préjudice de Droit Commun.

2. En cas de décès

- Les frais d'obsèques.
- Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droit (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, concubin notoire, partenaire lié par PACS).

> Le montant de votre garantie

Vous êtes assuré pour le Préjudice Corporel dans la limite du montant maximum de garantie fixé au Tableau des Montants Maximum de Garantie.

Pour le conducteur du véhicule 2 ou 3 roues assuré : si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure au taux de la franchise, soit 10 %, nous* ne verserons aucune indemnité sur les postes de préjudice mentionnés à la rubrique « En cas de blessures ».

Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure ou égale à ce taux, nous* indemniserons intégralement dans la limite du montant assuré.

Limitation de garantie

En cas de non-respect du port du casque prévu réglementairement, l'indemnité revenant à la victime ou aux ayants droit du conducteur sera réduite de moitié.

> Ce qui est exclu

Le préjudice corporel du conducteur qui :

1. n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
2. au moment du sinistre*, conduisait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement,
3. participe en qualité de concurrent à des épreuves organisées, courses ou compétitions (ou à leurs essais),
4. n'est pas autorisé à conduire par le propriétaire, à l'exception de son enfant mineur conduisant le véhicule à son insu.

Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Les garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident sont mises en œuvre par L'ÉQUITÉ - 75433 Paris Cedex 09 ou par toute société qui s'y substituerait.

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre* garanti, nous* nous* engageons à réception de la déclaration du sinistre* effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous conseiller sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

> Domaines d'intervention

Au titre du véhicule assuré* désigné aux Dispositions Particulières et à l'exception toutefois des exclusions citées aux dispositions communes des garanties juridiques, nous* assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers* responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel*, qui aurait été garanti par le présent Contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent Contrat.

> Ce qui est exclu

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou lors de la souscription du présent contrat ;
- aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou à la souscription du présent contrat ;
- aux litiges* pouvant survenir entre vous et votre assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat ;
- aux litiges* dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement ;
- aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats ;
- aux litiges* consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogue non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état ;
- aux litiges* résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire ;
- aux litiges* consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer ;

- aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire ;
- aux litiges* liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que celui mentionné aux Dispositions Particulières ;
- aux litiges* avec l'administration fiscale ou le service des douanes ;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la Garantie » ci-après.

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre* doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre* doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre* se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité.

Au plan judiciaire

- Le sinistre* doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.
- En recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 250 euros TTC.
- Vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre* garanti :

- au plan amiable, nous* prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous* mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 250 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC ;
- au plan judiciaire, nous* prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre* de 10 000 euros TTC :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré* et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens*,
- les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature,
- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

La garantie ne couvre pas :

- les frais techniques de démontage de moteur du véhicule dans le cadre d'expertises amiables ou judiciaires,
- les frais de serrurier, de transport ou de gardiennage générés par les opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les frais et honoraires de commissaire-priseur,
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre* et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

Choix de l'avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre*, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Vous disposez, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous* à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous* demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous* pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles. En cas de paiement par l'Assuré* d'une première provision à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

1. obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
2. joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

- Si vous nous* demandez l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous* réglons directement ses frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après.

Direction du procès

La direction, la gestion et le suivi du sinistre* appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat. Tout changement d'avocat doit être notifié à la Compagnie.

> Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

Montant maximum de remboursement par litige*	
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	400 euros (1)
Commission	300 euros (1)
Intervention amiable	150 euros (3)
Procédures devant toutes juridictions	
Référé en demande	300 euros (2)
Autres référés, ordonnance et requête	150 euros (2)
Première Instance	
Juge de proximité en matière civile	600 euros (3)
Juge de proximité en matière pénale	400 euros (3)
Procureur de la République	200 euros (1)
Tribunal de Police	400 euros (3)
Tribunal correctionnel	600 euros (3)
Tribunal d'Instance	600 euros (3)
Tribunal de Grande Instance	1 000 euros (3)
Tribunal de Commerce	800 euros (3)
Tribunal Administratif	800 euros (3)
Juge de l'exécution	400 euros (3)
Appel	
En matière de police ou d'infraction au Code de la route	400 euros (3)
En matière correctionnelle	800 euros (3)
Autres matières	1 000 euros (3)
Hautes juridictions	
Cour de cassation, conseil d'État	1 500 euros (3)
Cours d'Assises	1 500 euros (3)
Toute juridiction	600 euros (3)
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	500 euros (3)
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par nous*	1 000 euros (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Défense Pénale et Recours Suite à Accident

> Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous* permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Intermédiaire mentionné aux Dispositions Particulières du présent Contrat.

Mise en œuvre de la garantie

À réception, votre dossier est traité par notre Direction Protection Juridique comme il suit :

Nous* vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous* pouvons vous demander de nous* fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous* sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

Nous* vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous* en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre*.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre*.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121-3 du Code des assurances sont applicables.

Exécution des décisions et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous* prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens* de l'instance nous* sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Dommages subis par le véhicule

Accident non responsable impliquant un autre véhicule

Cette garantie est souscrite uniquement si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous* garantissons

Les dommages matériels* subis par le véhicule assuré* et à ses

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous* sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige*.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige*, objet du sinistre* garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous* avons proposée, nous* nous* engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous* nous* engagerons à :

- nous* en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement en regard du caractère abusif de votre demande.
En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle à l'article « Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre*, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre*, il apparaît entre vous et nous* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers* auquel vous êtes opposé est assuré par nous*, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».

accessoires, résultant d'un accident* de la circulation impliquant au moins un autre véhicule, à condition que la preuve de l'implication du tiers soit rapportée.

> Ce qui est exclu

Les dommages et accidents cités aux exclusions « Dommages causés à autrui ».

Dommmages subis par le véhicule

Dommmages tous accidents

Cette garantie est souscrite uniquement si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous* garantissons

- Les dommages subis par le véhicule assuré* et ses accessoires, suite à l'un des événements suivants :
 - choc contre un corps fixe ou mobile,
 - versement ou renversement du véhicule assuré*, même sans collision préalable,
 - s'ils sont consécutifs, les bris de châssis, d'essieu, de roue ou rupture d'attelage en circulation, causant des dommages à la remorque mentionnée aux Dispositions Particulières.
- Les dommages subis par le véhicule assuré* résultant d'un acte de vandalisme*.

> Ce qui est exclu

- **Les dommages résultant d'un Vol*, d'une tentative de vol* ou d'un Incendie.**
- **Les dommages dus exclusivement à un choc entre le véhicule et ce qu'il transport.**

Incendie

Cette garantie est souscrite uniquement si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous* garantissons

- les dommages subis par le véhicule assuré* à la suite d'un des événements* suivants :
 - incendie,
 - explosion,
 - combustion spontanée,
 - chute de la foudre ;
- les frais d'extinction et de sauvetage du véhicule assuré* ;
- les dommages survenant aux composants électroniques et/ou aux appareils électriques du véhicule assuré* résultant de leur seul fonctionnement pendant une période de 5 ans à partir de la mise en circulation du véhicule.

Si le poids total en charge du véhicule assuré* excède 3,5 tonnes, le montant de ces dommages sont garantis à concurrence de 1 000 euros par an.

> Ce qui est exclu

1. **Les dommages résultant d'un Vol* ou d'une Tentative de vol*.**
2. **Les dommages résultant des seules brulures occasionnées par les fumeurs.**
3. **Les dommages aux faisceaux électriques, résultant de leur seul fonctionnement et n'affectant que ceux-ci.**
4. **L'explosion des pneumatiques ou des airbags et les dommages au véhicule en résultant.**
5. **Les incendies consécutifs à un choc contre un corps fixe ou mobile.**

Vol

Cette garantie est souscrite uniquement si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous* garantissons

Les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration, par suite de vol* ou de tentative de vol*, du véhicule assuré*, de ses éléments et de ses accessoires :

- avec effraction des moyens de fermeture du véhicule assuré* du mécanisme de mise en route, ou s'il s'agit d'un 2 ou 3 roues à moteur ou de véhicules de catégorie 4 du système d'immobilisation.
- sans une telle effraction :
 - à l'intérieur d'un garage avec effraction des moyens de fermeture de ce garage,
 - avec agression, en cas de vol* par ruse ou par suite d'un cas de force majeure,
 - suite au vol* des clés du véhicule par agression ou effraction du local les refermant.

Les éléments du véhicule et les accessoires fixés à l'extérieur sont également garantis.

Si le véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, et que nous* pouvons vérifier la détérioration des moyens de fermeture et du mécanisme de mise en route du véhicule assuré* ainsi que, le cas échéant du système d'immobilisation déclaré aux Dispositions Particulières, et que le véhicule est techniquement réparable, nous* ne garantissons que les dommages au véhicule assuré* survenus entre la date du vol* et la date de récupération du véhicule ainsi que les frais justifiés engagés avec notre accord préalable pour récupérer le véhicule volé.

> Limitation de l'indemnisation

Si le vol* du véhicule survient pour l'une des raisons suivantes :

- les portes et toit ouvrant ne sont pas entièrement clos et verrouillés,
- les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur du véhicule ou sur celui-ci ou ont été volées sans effraction ni agression.

L'indemnisation sera réduite de moitié.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule, nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Vol :

- **les vols* commis par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré* ou avec leur complicité ;**
- **les vols*, si vous ne pouvez justifier de l'existence et de l'utilisation, au moment du sinistre* :**
 - pour les véhicules à quatre roues (sauf utilitaires) d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes : du système de protection vol* agréé SRA monté en usine ou installé par un professionnel mentionné aux Dispositions Particulières,
 - pour les véhicules 2 ou 3 roues : d'un dispositif de protection vol* mécanique ;
- **les dommages résultant d'actes de Vandalisme* ;**
- **la soustraction du véhicule assuré* par suite d'escroquerie ou d'abus de confiance, tels que définis par le Code pénal.**

Dommmages subis par le véhicule

Bris de glace

Cette garantie est souscrite uniquement si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

Les dommages causés :

- aux pare-brise, glaces latérales et lunette arrière,
- aux toits vitrés, toits ouvrants,
- aux optiques de phares et feux arrières, clignotants avant et antibrouillards avant,
- aux rétroviseurs.

> Ce qui est exclu

Outre les « Exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule », nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Bris de glace :

- les dommages causés aux rappels de clignotants,
- les frais excédant la valeur de remplacement* de l'élément endommagé telle que déterminée par le catalogue du constructeur du véhicule.

Événements majeurs

> Attentats et actes de terrorisme, émeutes et mouvements populaires

Conformément à la réglementation, si le contrat garantit les dommages aux véhicules assurés*, sont également garantis les dommages matériels* directs causés à ceux-ci par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini réglementairement, subi sur le territoire national (France).

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* est couverte dans les limites de franchise et de plafond fixés au titre de la garantie incendie.

Par extension, sont également garantis les dommages matériels* causés aux véhicules assurés* par des émeutes et mouvements populaires commis sur le territoire national, lorsque la garantie de ces dommages est mentionnée comme souscrite aux Dispositions Particulières.

> Catastrophes naturelles

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe naturelle pour l'évènement considéré.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré* à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*.

Cette franchise est fixée réglementairement par véhicule assuré*, quel que soit son usage. Cependant, si le véhicule est à usage professionnel et que les dispositions particulières prévoient une franchise supérieure, la franchise contractuelle s'applique.

En cas de modification de la franchise réglementaire, celle-ci est automatiquement applicable à la date fixée par la réglementation.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées réglementairement. Toute modification de cette réglementation s'applique d'office au présent contrat à effet de sa date d'application.

> Forces de la nature

Nous* garantissons, dès lors que la garantie Catastrophes naturelles est mentionnée aux Dispositions Particulières, la réparation pécuniaire des dommages directs subis par le véhicule assuré* ayant eu pour cause l'un des événements suivants et non qualifié de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chutes de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, tempête, ouragan, cyclone, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

La franchise est fixée à 380 euros par véhicule endommagé. Toutefois, la franchise supérieure prévue au contrat, est applicable pour les véhicules à usage professionnel.

Les frais

> Frais de remorquage

Dès lors qu'une des garanties « Dommages subis par le véhicule » été souscrite, et que le véhicule assuré* (quelle que soit sa catégorie) a un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, nous* remboursons à dire d'expert, et sur présentation de la facture acquittée, le coût du remorquage du lieu de l'évènement* au lieu de réparation le plus proche ou à celui que nous* avons indiqué.

Cette garantie est limitée aux accidents* survenant en France Métropolitaine, dans la Principauté de Monaco, ou à l'étranger dans un rayon maximal de 50 kilomètres à partir de la frontière française.

Elle n'est pas applicable en cas de « Bris de glace ».

> Secours aux blessés de la route

Nous* remboursons les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule 4 roues assuré* et des vêtements du conducteur et des passagers transportés, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée du fait d'un accident* de la route.

Cette extension est accordée quelles que soient les garanties souscrites.

Dommmages subis par le véhicule

Exclusions communes aux dommages subis par le véhicule

Au titre des dommages subis par votre véhicule, nous* ne garantissons pas :

- Les dommages occasionnés par un tremblement de terre non qualifié de Catastrophe Naturelle par les pouvoirs publics.
- Les dommages subis par le véhicule lorsque l'Assuré* ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre*.
- Les dommages ayant pour origine des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur.
- Les dommages occasionnés au véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds) si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.
- Les dommages survenant sur les lieux d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou de leurs essais), soumis ou non à l'autorisation des pouvoirs publics.
- Les dommages subis par le véhicule sur tous types de circuits fermés à la circulation publique.
- Les dommages aux effets suivants contenus dans le véhicule : argenterie, bijoux, fourrures, titres, espèces, chèquiers, cartes de crédit, valeurs, objets d'art ou de collection, documents.
- Les dommages aux marchandises destinées à la vente et au matériel professionnel lorsque la garantie « Contenu Professionnel » n'a pas été souscrite.
- Les dommages subis lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce type de véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, dès lors que le véhicule n'a pas été volé ni utilisé à l'insu de l'Assuré*.

- Les dommages causés lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*.* La privation de jouissance ou de la dépréciation du véhicule.
- Les dommages au véhicule résultant de son fonctionnement en tant qu'outil ou engin de chantier.
- Les dommages causés au véhicule par un accessoire hors catalogue* ou un aménagement professionnel.
- Les dommages causés aux véhicules agricoles et forestiers résultant de l'absorption de corps étrangers, lorsque la garantie « absorption de corps étrangers » n'a pas été souscrite.
- Les dommages aux pneumatiques des véhicules agricoles et forestiers, lorsque la garantie « dommages aux pneumatiques » n'a pas été souscrite.
- Les dommages subis par le véhicule assuré* lorsque son conducteur, autre qu'un préposé de l'Assuré*, se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique et/ou de stupéfiants ou de substances non médicalement prescrites, tel que définis par la réglementation en vigueur au moment du sinistre*. Le sinistre* doit être en relation avec cet état et le véhicule ni volé ni utilisé à l'insu de l'Assuré*.
- Les dommages subis lorsque la personne ayant la conduite du véhicule, autre que l'Assuré*, est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions.

Franchise dommages subis par le véhicule

Lorsque le véhicule assuré* est conduit par un préposé de l'Assuré* se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur au moment du sinistre* et/ou ayant fait un usage de substances non médicalement prescrites, nous* appliquerons, sauf si le sinistre* est sans relation avec cet état, une franchise égale au double de la franchise prévue aux Dispositions Particulières, avec un minimum de 600 euros.

Garanties optionnelles

Les garanties ci-après sont souscrites uniquement si elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

> Aménagements Professionnels

La ou les garanties souscrites au sein du chapitre « Dommages subis par le véhicule » sont étendues aux dommages subis par les aménagements et équipements, y compris publicitaires, fixés au véhicule assuré* et destinés à l'exercice de votre activité.

La présente extension de garantie est accordée dans la limite du montant maximum de garantie et sous réserve de la franchise fixée aux Dispositions Particulières.

Sont exclus :

- Les dommages aux aménagements et équipements résultant d'un choc avec le véhicule assuré*.
- Les dommages aux aménagements et équipements non-conformes à la réglementation en vigueur.
- Le vol* des aménagements et équipements sans vol* du véhicule assuré*.

> Contenu professionnel

La ou les garanties souscrites au sein du chapitre « Dommages subis par le véhicule » sont étendues aux dommages subis par le matériel et les marchandises relatifs à votre activité professionnelle.

La présente extension de garantie est accordée dans la limite du montant maximum de garantie fixé aux Dispositions Particulières.

La franchise applicable à cette garantie est :

- en cas de dommages subis par le véhicule autres que le vol* : la franchise celle fixée aux Dispositions Particulières.
- en cas de vol* du matériel et des marchandises relatifs à votre activité professionnelle avec effraction du véhicule mais sans vol* du véhicule lui-même : la franchise est égale à 20 % des dommages aux matériel et marchandises relatifs à votre activité professionnelle dans la limite du montant de la franchise « Vol* » du véhicule assuré*.

Garanties optionnelles

Sont exclus les dommages aux matériel* et marchandises relatifs à votre activité professionnelle résultant de leur choc avec le véhicule assuré*.

> Vêtements, objets personnels et accessoires hors catalogue*

La ou les garanties souscrites au sein du chapitre « Dommages subis par le véhicule » sont étendues à vos vêtements et objets personnels et à ceux des personnes transportées dans le véhicule assuré* ainsi qu'aux accessoires hors catalogue*.

La présente extension de garantie est accordée dans la limite du montant maximum de garantie fixé aux Dispositions Particulières.

La franchise applicable à cette garantie est :

- en cas de dommages autres que le vol*, subis par le véhicule : la franchise fixée aux Dispositions Particulières
- En cas de vol* des vêtements, objets personnels et accessoires hors catalogue* avec effraction du véhicule mais sans vol* du véhicule lui-même : la franchise est égale à 20 % des dommages à vos vêtements et objets personnels et à ceux des personnes transportées dans le véhicule assuré* ainsi qu'aux accessoires hors catalogue* garantis dans la limite du montant de la franchise « Vol* » du véhicule assuré*.

Sont exclus les dommages aux vêtements objets personnels et accessoires hors catalogue résultant de leur choc avec le véhicule assuré*.

> Indemnité d'immobilisation

Lorsqu'un véhicule assuré* de moins de 3,5 tonnes est immobilisé pendant plus de 3 jours ouvrés dans un garage pour être réparé à la suite de l'un des événements garantis au titre des « Dommages subis par le véhicule » pour lequel il n'est pas classé en état de perte totale*, nous* garantissons le paiement d'une indemnité destinée à compenser en partie l'immobilisation temporaire sur présentation d'une facture de location établie par un professionnel de l'automobile, relative à la période d'immobilisation.

Cette indemnité est plafonnée à 50 euros par jour.

La période d'indemnisation, après déduction d'une franchise de 3 jours, ne pourra excéder ni la durée d'indisponibilité du véhicule à dire d'expert, ni, en tout état de cause, un maximum de 30 jours.

Ce qui est exclu :
L'Indemnité d'immobilisation ne peut s'appliquer lorsque véhicule assuré* est classé en perte totale*.

> Indemnité de rupture anticipée (véhicule assuré* acquis en crédit-bail, en location longue durée, en location avec option d'achat ou à crédit)

En cas de perte totale* du véhicule assuré* cédé à la Compagnie et résultant d'un événement couvert par l'une des garanties souscrites au titre du chapitre « Dommages subis par le véhicule », nous réglons au propriétaire l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré* et prévue au contrat de financement.

En cas de perte totale* du véhicule assuré* cédé à la Compagnie et résultant d'un événement couvert par l'une des garanties souscrites au titre du chapitre « Dommages subis par le véhicule », acheté à crédit, nous réglons au propriétaire le montant des engagements restant à échoir.

L'indemnité est réduite de la franchise prévue au titre de la garantie applicable.

Sont exclus les loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre* dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée, d'un crédit ou d'une location avec option d'achat.

> Valeur conventionnelle

En cas de perte totale* du véhicule assuré* dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, survenant pendant la période de 12 mois suivant la date de livraison du véhicule neuf par un professionnel de l'automobile au premier titulaire de la carte grise, l'indemnisation du véhicule sera calculée sur la base de la valeur d'achat selon facture émise lors de la mise en circulation.

Au-delà des 12 mois et jusqu'à 60 mois d'ancienneté, l'indemnisation du véhicule sera calculée sur la base de la valeur de remplacement* à dire d'expert majorée de 20 %.

L'option valeur conventionnelle inclut également la prise en charge des frais de vignette et de carte grise du véhicule de remplacement garanti auprès de notre Compagnie.

L'indemnisation en valeur conventionnelle ne remet pas en cause l'application de la franchise prévue pour la garantie dont relève le sinistre*.

Sont exclus les véhicules dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes autres que les tracteurs agricoles et machines agricoles.

> Matériel tracté ou porté

Les garanties « Dommages subis par le véhicule » et « Dommages causés à autrui » souscrites pour le véhicule tracteur ou porteur au moment du sinistre* sont étendues aux dommages causés et/ou subis par les remorques, semi-remorques, machines et instruments destinés à un usage agricole, attelés au véhicule assuré* ou portés par lui.

En cas de dommages subis par le véhicule assuré*, la présente extension de garantie s'exerce dans la limite du montant maximum de garantie fixé aux Dispositions Particulières et après application de la franchise prévue au titre de la garantie applicable.

> Absorption de corps étrangers

Les garanties « Dommages subis par le véhicule », lorsqu'elles sont souscrites, sont étendues aux dommages causés aux matériels agricoles et forestiers par l'absorption de corps étrangers.

Sont exclus :

- Les dommages aux matériels de coupe, chaînes ou courroies de transmission, réservoirs ;
- Les dommages consécutifs à l'inutilisation des dispositifs de protection prévus par le constructeur.

> Dommages aux pneumatiques

Les garanties « Dommages subis par le véhicule » souscrites, sont étendues aux dommages causés aux seuls pneumatiques des matériels agricoles et forestiers, même s'ils résultent d'un éclatement, dans la limite de 6 000 euros par sinistre.

Nous* ne garantissons pas les dommages aux pneumatiques dont le taux d'usure est supérieur à 50 %.

> Transport de matières dangereuses

Si l'option Transport de matières dangereuses est souscrite, les garanties du contrat sont étendues aux dommages causés et/ou

Garanties optionnelles

subis par le véhicule assuré* lorsque celui-ci est utilisé : pour le transport des matières dangereuses déclarées par l'Assuré* et mentionnées aux Dispositions Particulières et relevant des classes 2, 3 ou 8 de la classification ADR (European Agreement concerning the international carriage of Dangerous goods by Road), sous réserve que le transport de ces matières dangereuses s'effectue selon la réglementation en vigueur.

Rappel :

- **classe 2** : les gaz
- **classe 3** : les liquides inflammables (dont fuel et mazout)
- **classe 8** : les matières corrosives

Sont exclus :

- les dommages résultant du transport de matières dangereuses autres que celles relevant des classes 2, 3 et 8 de la classification ADR,
- les dommages survenant lors d'un transport effectué en violation de la réglementation applicable.

> Frais de remorquage - Levage - Dépannage

Suite à un accident* garanti ou non, nous* remboursons à dire d'expert et sur présentation de la facture acquittée, le coût du dépannage et ou remorquage du lieu de l'accident* au lieu de réparation le plus proche.

Nous* remboursons à dire d'expert et sur présentation de la facture acquittée, le coût du levage.

Les plafonds de garantie sont mentionnés au tableau des Montants maximum de garantie.

En cas de sinistre

Indemnisation des dommages subis par le véhicule

> Les délais pour nous* déclarer le sinistre*

Vous devez nous* déclarer le sinistre* que vous subissez dans les délais suivants :

En cas de vol* : dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas de catastrophe naturelle : dans les 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.

Pour les autres événements garantis : dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, vous vous engagez en outre à accomplir dans les délais réglementaires, les démarches auprès des autorités relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si vous ne nous* déclarez pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard nous* cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie.

> Responsabilité Civile Fonctionnement

Nous* garantissons les dommages survenant lorsque le véhicule assuré*, équipé pour effectuer des travaux ou activités de nature industrielle, commerciale, agricole ou forestière, fonctionne comme outil.

Ces dommages doivent impérativement résulter des équipements utilitaires du véhicule assuré* en cours de travail, sans implication de sa fonction de déplacement.

Exclusions communes à toutes les garanties Dommages

- Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré* ou à son instigation, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les amendes, et les sommes versées aux agents verbalisateurs.
- Les sommes payées en application de la réglementation du pays où a eu lieu le sinistre*, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.
- Les dommages occasionnés par la guerre civile, par la guerre étrangère.

> Selon quelles modalités le sinistre* doit-il être déclaré ?

Soit par écrit, soit par une déclaration verbale faite contre récépissé au Siège ou chez votre intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières.

> Les renseignements à nous* transmettre et les mesures à prendre

Dans votre déclaration, vous devez :

1. Nous* fournir tous les renseignements sur les causes et circonstances de l'accident* ainsi que les conséquences connues ou présumées :

- Les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré* au moment du sinistre*, les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins.
- Les coordonnées des forces de l'ordre qui sont éventuellement intervenues.
- En cas de collision avec un autre véhicule ou un tiers* le constat amiable, les coordonnées du tiers*, l'immatriculation du ou des autres véhicules impliqués et des assureurs de ces derniers où, à défaut de constat amiable, tous éléments, documents, témoignages justifiant de l'implication de l'autre véhicule et de son immatriculation.
- En cas de Tempête, Ouragan, Cyclone*, une attestation de la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h,

En cas de sinistre

- Vous devrez en outre nous* adresser sans délai copie de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous* soyons en mesure d'y répondre.

2. En cas de dommages subis par le véhicule assuré* :

- vous* pouvez faire appel au réparateur de votre choix.
- Si vous* déposez le véhicule assuré dans un garage agréé GENERALI* indiquer le lieu où nous* pouvons constater les dommages.
- Si le véhicule assuré* est un véhicule à quatre roues d'un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3,5 tonnes, et que vous le déposez dans le garage agréé GENERALI* que nous* ou votre intermédiaire vous proposons, vous bénéficierez des avantages suivants : nettoyage intérieur et extérieur du véhicule, contrôle des niveaux, des pneumatiques, de l'éclairage, garantie de vos réparations durant 2 ans. Un véhicule de prêt sera mis à votre disposition suivant les disponibilités du garage.

3. En cas de sinistre* impliquant un véhicule ne figurant pas dans le dernier état du parc que vous nous* avez communiqué, vous devrez nous* transmettre, avec la déclaration de sinistre*, une copie de la carte grise du véhicule assuré*.

4. Expertise

Sous peine de déchéance, vous devez soumettre votre véhicule à l'expertise que nous* organisons qui doit obligatoirement être mise en œuvre avant le début des réparations.

- Dans un garage agréé Generali*, elle est organisée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la déclaration de sinistre*. Une photo expertise sans rendez-vous sera systématiquement réalisée réduisant l'immobilisation de votre véhicule.
- Si vous déposez votre véhicule dans un autre garage, vous devrez nous* en communiquer les coordonnées afin que notre expert puisse organiser un rendez-vous avec le réparateur.

Tous frais engagés avant que notre expert n'ait procédé à l'évaluation des dommages ou sans notre accord exprès préalable ne pourront donner lieu à indemnisation à moins que vous nous* justifiez qu'il s'agit de dépenses exceptionnelles de sauvegarde visant à préserver nos intérêts réciproques.

5. En cas de dommages causés au véhicule pendant son transport par mer par terre ou par air, vous devez les faire constater auprès du transporteur ou du tiers* impliqué, par tous moyens légaux et nous* en adresser le justificatif.

6. En cas de vol* du véhicule vous devez :

- déposer immédiatement plainte auprès des Autorités compétentes ;
- nous* transmettre tous documents, éléments et renseignements sollicités et notamment :
 - Original du dépôt de plainte,
 - Certificat* d'immatriculation du véhicule,
 - L'intégralité des clés et commandes du véhicule,
 - Facture d'achat ou justificatif d'acquisition du véhicule, factures d'entretien,
 - Certificat* de situation du véhicule,
 - S'il est prévu par le contrat, justificatif de marquage ou de protection,
 - Copie du Procès-verbal de contrôle technique lorsque le véhicule était tenu d'y être soumis avant la date de survenance du sinistre*,
 - Copie du contrat d'acquisition du véhicule s'il a été acquis en location avec option d'achat ;
- si le véhicule est retrouvé, nous* informer de sa découverte dès que vous en avez connaissance ;
- Si le véhicule est équipé d'un dispositif de géolocalisation, activer immédiatement celui-ci.

Sous peine de déchéance, vous devrez nous* fournir tous documents et vous soumettre à toute expertise que nous* solliciterons qu'elle concerne le véhicule ou les personnes blessées.

L'Assuré* ou les bénéficiaires d'indemnités qui emploient ou produisent intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux seront déchus de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

> Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré dans les conditions ci-après :

- L'indemnité est égale au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées suivant l'évaluation de l'expert effectuée sur la base du catalogue constructeur sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre*.
- Pour les véhicules de 2^{ème} catégorie, quelle que soit la valeur de remplacement* à dire d'expert, l'indemnisation ne pourra excéder la valeur déclarée* aux Dispositions Particulières.
- L'indemnisation des dommages s'entend hors montant de la TVA si vous pouvez la récupérer et après déduction de chaque franchise éventuellement prévue aux Dispositions Particulières ou Générales de votre contrat.

En cas de perte totale* :

- **Si le véhicule est cédé à la compagnie**, nous* vous réglons la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule dans la limite, le cas échéant, de la valeur déclarée aux Dispositions Particulières,
- **Si le véhicule n'est pas cédé à la compagnie**, nous* réglons la valeur de remplacement* à dire d'expert déduction faite de la valeur de l'épave.

En cas de perte totale* du véhicule assuré*, survenant pendant la période de 12 mois (6 mois pour un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues) suivant la date de première mise en circulation, l'indemnisation est égale à la valeur d'achat figurant sur la facture que vous avez acquittée lors de l'achat auprès d'un professionnel de l'automobile.

- **Si vous avez souscrit la garantie « Valeur conventionnelle »**, au-delà, des 12 douze mois et jusqu'à 60 mois d'ancienneté, l'indemnisation du véhicule assuré* sera calculée sur la base de la valeur de remplacement* à dire d'expert majorée de 20 %,
- Sont également remboursés les frais de vignette et de carte grise du véhicule acquis en remplacement.

Indemnité de rupture anticipée en cas de Perte totale du véhicule assuré* acquis en crédit-bail, en location longue durée, en location avec option d'achat ou à crédit :

- En cas de perte totale* du véhicule assuré* cédé à la Compagnie et résultant d'un événement couvert par l'une des garanties souscrites au titre du chapitre « Dommages subis par le véhicule », nous* réglons au propriétaire l'indemnité de rupture anticipée due par l'Assuré* et prévue au contrat de financement et justifiée par la production du contrat et de la facture adressée par l'organisme de financement.)
- Si le véhicule a été acheté à crédit, nous* réglons au propriétaire le montant des engagements restant à échoir justifiés par la production du contrat et de la facture adressée par l'organisme de financement.

Véhicule de remplacement

Nous* assurons le véhicule de remplacement qui vous est confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier d'un véhicule à 4 roues assuré, dans les mêmes conditions que ce dernier.

En cas de sinistre*, pour bénéficier de cette garantie, vous devez nous* transmettre le document contractuel justifiant l'immobilisation du véhicule 4 roues assuré*, signé lors de sa réception dans l'atelier de ce professionnel.

Indemnité d'immobilisation

Si vous avez souscrit la garantie « Indemnité d'immobilisation », vous devez nous présenter une facture de location établie par un professionnel de l'automobile, relative à la période d'immobilisation.

En cas de sinistre

La période d'indemnisation, après déduction d'une franchise de 3 jours, ne pourra excéder ni la durée d'indisponibilité du véhicule à dire d'expert, ni, en tout état de cause, un maximum de 30 jours.

Dans tous les cas,

L'indemnité est réduite de la franchise prévue au titre de la garantie applicable.

Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur

> Mise en jeu de la garantie

- L'indemnisation, calculée selon les règles du droit commun, dans la limite du montant maximum de garantie fixé aux Tableaux des Montants Maximum de Garantie.
Pour le conducteur du véhicule 4 roues assuré*, elle est sans franchise, dans la limite du montant assuré.
Pour le conducteur du véhicule 2 ou 3 roues assuré* : si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieure au taux de la franchise, soit 10 %, nous* ne verserons aucune indemnité sur les postes de préjudice mentionnés à la rubrique « En cas de blessures ». Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieure ou égale à ce taux, nous* indemnisons intégralement dans la limite du montant assuré.
- L'indemnisation de la victime ou des ayants droit vient après déduction de la créance des organismes sociaux (en ce compris celle des organismes d'assurance complémentaire) et de l'employeur.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers* responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers*.
- **En cas de violences subies lors du vol* ou de la tentative de vol* du véhicule, l'indemnité est limitée au seuil d'intervention de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).**

> Renseignements à nous* transmettre et mesures à prendre

- En cas de blessures, le conducteur blessé devra :
 - nous* adresser un certificat émanant du médecin qui les a constatées et précisant quelle est leur évolution prévisible, établi moins de dix jours après la date de l'accident*, ainsi que l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera,
 - se soumettre à tous examens, expertises, contrôles ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utile pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous faits ou circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre*,
- En cas de décès, les ayants droit de la victime devront en outre nous* adresser une déclaration de sinistre* précisant notamment la cause exacte du décès. Si les renseignements fournis sont insuffisants pour déterminer le montant de l'indemnité, nous* pourrions demander à la victime ou ses ayants droit de fournir des justificatifs complémentaires.

L'Assuré sera déchu de tout droit à garantie en cas de refus de se soumettre à ces obligations.

> Expertise médicale et contrôle

Nous* nous* réservons le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès

après de la victime et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles. Dans le cas où la victime ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Au regard du résultat de ces contrôles, nous* apprécierons votre droit à indemnisation au regard des dispositions du présent contrat.

Sous peine de déchéance, la victime devra communiquer soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, à notre expert les informations qu'il solliciterait.

> En cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert que nous* avons désigné, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.
Chacun de nous* choisit un médecin expert devant régler le différend.

À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. À défaut d'accord entre les médecins sur le nom du tiers* expert, ou à défaut de nomination d'un expert par l'un d'entre nous* dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seule, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant.

Les honoraires du tiers* médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

Indemnisation des dommages causés à autrui

> Mise en œuvre de la garantie

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : nous* garantissons les conséquences pécuniaires de tout sinistre* relevant des garanties « Dommages causés à autrui » impliquant le véhicule assuré*, dès lors que le fait garanti à l'origine des dommages est survenu à une date à laquelle le contrat était en vigueur c'est-à-dire ni suspendu ni résilié quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Après détermination et évaluation des responsabilités avec la victime ou son assureur, nous* évaluons l'indemnité revenant à la victime dans la limite du plafond de notre garantie et tentons de transiger le montant des dommages corporels*.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous accepteriez sans notre accord ne nous* serait pas opposable.

Toutefois, ne sont pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'acceptation de la matérialité des faits,
- le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

> Procédure judiciaire

En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par

En cas de sinistre

le présent contrat, nous* assumons seuls votre défense et la direction du procès, et prenons en charge les frais correspondants.

Toutefois :

- vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous* ne prenons pas en charge,
- **le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et ne saurait valoir renonciation de notre part à nous* prévaloir d'une éventuelle déchéance, exclusion ou non garantie.**

Nous* pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales pour lesquelles nous* vous demanderons votre accord préalable. Toutefois, si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous* pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Nous* cessons d'assumer votre défense si vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité sans notre accord exprès préalable en dehors de notre agrément exprès.

> Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues aux Dispositions Particulières ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions non opposables mentionnées au chapitre « Responsabilité Civile Automobile ».

Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à l'insu de l'Assuré* par son enfant mineur, nous* procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous* aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Nous* sommes également tenus de présenter une offre d'indemnité à la victime qui a subi des dommages corporels* ou au conjoint et/ou héritiers de la victime décédée dans les délais réglementaires.

> Indemnisation sous forme de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous* constituerons cette garantie dans la limite du plafond de garantie du contrat. Si l'indemnité ou la garantie excèdent ce plafond, il vous appartiendra de les compléter.

Dispositions communes au sinistre*

> Le règlement

Il est rappelé que les montants maximum de garantie, ainsi que les franchises éventuelles, sont fixés aux Dispositions Générales ou Particulières. Sous l'expresse réserve de la réception de l'intégralité des éléments et pièces nécessaires au traitement du dossier y compris s'ils émanent de tiers* au contrat, le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire à l'exception des cas suivants :

1. En cas de vol*

Sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la

déclaration du sinistre* et sous réserve que le véhicule n'ait pas été retrouvé dans ce délai.

- Si le véhicule est retrouvé dans ce délai, le propriétaire doit le reprendre : nous* réglons alors les dommages et frais garantis.
- Si le véhicule est retrouvé après l'expiration du délai de 30 jours le propriétaire peut :
 - si l'indemnité n'a pas encore été versée : soit récupérer son véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis, soit délaisser le véhicule (en nous* le cédant) et solliciter le règlement de l'indemnité ;
 - si l'indemnité a déjà été versée : soit récupérer son véhicule en nous* remboursant l'indemnité déjà reçue ; nous* réglerons alors les dommages et frais garantis évalués conformément au chapitre « Évaluation des dommages », soit conserver l'indemnité reçue et nous* conserverons alors le véhicule qui nous* avait été cédé.

2. En cas de catastrophe naturelle

Le règlement intervient conformément aux dispositions réglementaires applicables au jour du sinistre* dont celles applicables au jour de la signature du contrat sont reproduites ci-dessous :

À compter de la date à laquelle vous nous* avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule, ou de la date de publication du texte réglementaire constatant l'état de Catastrophe naturelle si celle-ci est postérieure, nous* réglons :

- une provision dans un délai de deux mois ;
- le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

De convention expresse, en cas de modification des dispositions réglementaires applicables au jour du sinistre*, l'indemnisation se fera conformément à celles-ci.

> Abrogation de la règle proportionnelle des capitaux

Nous* n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

> En cas de désaccord

En cas de désaccord entre nous* portant sur le montant des réparations indemnisables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire avant toute saisine des juridictions, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous* choisit son expert. En cas de désaccord entre eux, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut d'accord entre les experts sur le nom du troisième expert, ou à défaut de nomination d'un expert par l'un d'entre nous* dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré*. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie étant convoquée par lettre recommandée. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant.

Les honoraires du tiers* expert sont supportés à charge égale par les deux parties.

> Subrogation

Nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous*, dans vos droits et actions contre les tiers* responsables du sinistre* ou des faits ayant motivé notre intervention. Nous* sommes aussi subrogés dans les droits que possède la victime ou ses ayants droit contre la personne responsable de l'accident* lorsque cette dernière a obtenu la garde ou la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire.

La vie du contrat

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances. Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire stipulée aux Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

À son expiration, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi (article L113-12).

> Quand et comment résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, au Siège ou chez l'Intermédiaire dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières (article L113-14).

Nous* devons résilier quant à nous* par lettre recommandée qui est adressée à votre dernier domicile connu.

Les circonstances	Les délais
Résiliation par l'un d'entre nous	
À l'échéance principale du contrat	Deux mois avant la date d'échéance du contrat.
En cas de cession de l'ensemble des véhicules assurés*.	La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Résiliation par vous	
En cas de diminution du risque.	Voir le chapitre « Vos déclarations ».
En cas de résiliation par nous* d'un autre de vos contrats après sinistre.	Dans le mois de la notification de résiliation du contrat sinistré.
En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.	Voir le chapitre « La Cotisation ».
Si vous refusez notre proposition de modification du contrat	Voir le chapitre « Modifications du contrat »
Résiliation par nous*	
Non-paiement de votre cotisation.	Voir le chapitre « La Cotisation ».
Aggravation de risque.	Voir le chapitre « Vos déclarations ».
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque faite à la souscription ou en cours de contrat.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.
Après sinistre*, si ce dernier résulte d'une conduite en état d'imprégnation alcoolique ou encore, d'une infraction ayant entraîné une suspension de permis d'au moins un mois ou une décision d'annulation de permis.	Aucun délai exigé.
Autres cas	
En cas de transfert de propriété de l'ensemble des véhicules assurés* à l'héritier de l'Assuré* suite à son décès.	Chacun d'entre nous* peut résilier la police. Nous* pouvons résilier le contrat dans les trois mois de la date à laquelle l'héritier a demandé le transfert de la police en son nom.
En cas de perte totale* de l'ensemble des véhicules assurés*, résultant d'un événement* non garanti.	Le contrat est résilié de plein droit. Nous* vous ristournons alors la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de cession de l'ensemble des véhicules assurés*, si le contrat suspendu n'est pas résilié ni remis en vigueur.	la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de sa suspension pour cession de l'ensemble des véhicules assurés.
En cas de retrait total de notre agrément.	Dans les conditions réglementaires (le contrat cesse de plein droit 40 jours après la publication du retrait d'agrément au journal officiel)
En cas de réquisition de l'ensemble des véhicules assurés*.	dans les conditions réglementaires (article L 160-6 du Code des assurances)
En cas de perte totale* de l'ensemble des véhicules assurés* par suite d'un événement* garanti.	Chacun d'entre nous* peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement* causant la perte. L'intégralité de la cotisation nous* demeure acquise.

> Suspension de plein droit

En cas de réquisition d'un véhicule assuré*, les garanties sont suspendues de plein droit à l'égard de ce véhicule, les dispositions réglementaires en vigueur étant alors applicables.

> Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation du contrat à la suite de la perte totale* de l'ensemble des véhicules assurés* intervenant pendant une période d'assurance et résultant d'un événement* garanti, la fraction de cotisation correspondant à la garantie qui s'est exercée nous* reste entièrement acquise.

Par contre, la fraction de cotisation correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donne lieu à remboursement pour la période postérieure à la résiliation.

En cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation (article L113-3), nous* avons le droit de percevoir la cotisation à titre d'indemnité.

La vie du contrat

> Changement de propriété des véhicules assurés*

1. Décès

En cas de décès de l'Assuré*, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier, à charge pour ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont l'Assuré* décédé était tenu en vertu du présent contrat.

2. Cession d'un véhicule

En cas de cession d'un véhicule, les garanties afférentes à ce véhicule sont suspendues de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de la cession.

> Cas particulier : vol d'un véhicule assuré*

En cas de vol* d'un véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile afférente à ce véhicule cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol* aux autorités de police ou au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, cette garantie restera acquise jusqu'à la prochaine échéance principale, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos seules déclarations et la cotisation est fixée en conséquence

> Que devez-vous nous déclarer ?

1. À la souscription

Afin de nous* permettre d'apprécier les risques et de fixer la cotisation, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous* vous posons (article L113-2).

Ces renseignements figurent aux Dispositions Particulières de votre contrat.

2. En cours de contrat

Vous devez nous* déclarer :

- toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription ;
- si votre cotisation est régularisable au prorata, vous devez nous* déclarer tout mouvement intervenu dans la composition de votre parc, c'est-à-dire toute adjonction ou suppression de véhicule au parc garanti, et ceci dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- tout remplacement temporaire de véhicule indisponible lorsque la valeur à neuf* et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté sont supérieures à celles du véhicule indisponible, ou lorsque la durée du remplacement excède deux semaines consécutives ;
- si le souscripteur* est une personne morale toute absorption, acquisition ou fusion de celle-ci.

Si la modification constitue :

- une aggravation de risque, nous* pouvons :
 - soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,

- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous* pourrions résilier le contrat ;

- une diminution de risque : nous* diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous* vous rembourserons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L113-4).

Ces événements doivent nous* être signalés par lettre recommandée dans les 15 jours de la date à laquelle vous en avez connaissance.

L'inobservation de ce délai, si elle nous* cause un préjudice, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification.

3. À la souscription ou en cours de contrat

Toute assurance souscrite pour des risques identiques à ceux garantis par le présent contrat (article L121-4 du Code des assurances).

4. Disposition complémentaire dans le cas où la cotisation est régularisable à la semi-différence

À chaque échéance principale, vous devez établir un état complet du parc de véhicules assurés* comportant les caractéristiques exactes de chaque véhicule telles qu'elles figurent sur la carte grise. Cet état devra nous* être communiqué au plus tard un mois après la date d'échéance principale du contrat mentionnée aux Dispositions Particulières.

Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration ne nous* est parvenue, nous* émettrons une prime égale à la cotisation de l'année précédente, majorée de 50 %. Cette prime devra être réglée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues au chapitre « La Cotisation ».

5. Dispositions communes

Nous* avons toujours le droit de faire contrôler par une personne dûment mandatée à cet effet par notre Société, à tout moment pendant la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivent son expiration ou sa résiliation, votre parc automobile, et les pièces justificatives de vos déclarations. En conséquence, vous vous obligez à répondre à toute demande de toute personne mandatée à cet effet par notre Société pour lui permettre d'effectuer ce contrôle.

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime nous* est due à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre*, nous* pourrions résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous* avions eu connaissance exacte de la situation de l'Assuré*.

> Vente d'un véhicule - Restitution des documents d'assurance

En cas de vente d'un de vos véhicules ainsi qu'en cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance, il vous appartient, de nous* restituer sans délai les certificats d'assurance qui vous ont été délivrés ainsi que les cartes vertes dans les 15 jours de la prise d'effet de la cession ou de la résiliation du contrat.

La vie du contrat

Modifications du contrat

> Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant de vos déclarations sont régies par le chapitre « Vos Déclarations ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque (ajout ou retrait d'un véhicule du parc de véhicules assurés*).

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles. Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées à l'article La Cotisation.

> Modification à notre initiative

À chaque échéance principale du contrat, nous* pourrions vous* proposer de le modifier, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (cf article La cotisation), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, vous* serez informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à vos droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

La cotisation

La cotisation totale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales. Elle est fixée d'après vos déclarations et en fonction de la nature des garanties choisies.

La cotisation totale est due par le souscripteur*.

Tout avenant entraîne la perception de frais fixes en notre faveur dont le montant figure au justificatif d'émission de prime joint aux Dispositions Particulières.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non-paiement, entraînant une ristourne.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, modification du parc de véhicules assurés* ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Régularisation de la cotisation

La cotisation est déterminée sur la base du parc de véhicules assurés* que vous avez déclaré et des garanties souscrites, ces différents éléments figurant aux Dispositions Particulières.

À chaque échéance principale, la cotisation est régularisée en fonction des variations de votre parc suivant l'une des options suivantes, telle que mentionnée aux Dispositions Particulières :

1. Régularisation au prorata

Si la cotisation est stipulée régularisable au prorata, vous devez nous* déclarer tout ajout ou tout retrait de véhicule assuré* du parc automobile assuré, selon les modalités définies au chapitre « Vos déclarations ».

À l'échéance principale de votre contrat, un avenant de fluctuation constatant les différents mouvements intervenus au cours de la période d'assurance sera établi.

Selon le cas, une ristourne vous sera versée ou un complément de cotisation, que vous vous engagez à régler dans les conditions et sous les sanctions de l'Article « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? » ci-après, nous sera du.

2. Régularisation à la semi-différence

Si la cotisation est régularisée à la semi-différence, par dérogation au chapitre « Vos déclarations », vous êtes dispensé de nous* déclarer les ajouts ou retraits de véhicules du parc automobile assuré en cours de période d'assurance.

À chaque échéance principale, vous devez nous* communiquer un état complet et actualisé du parc automobile assuré au regard duquel un avenant sera établi précisant :

- le montant de la cotisation due au titre de la nouvelle période d'assurance, et résultant de la nouvelle composition du parc de véhicules assurés*;
- le montant de la régularisation due au titre de la période d'assurance écoulée, calculée sur la base de la moitié de la différence entre la cotisation due au titre de la nouvelle période d'assurance (avant toute modification éventuelle de la cotisation nette) et la cotisation appelée au début de la période d'assurance précédente au regard de la composition du parc de véhicules assurés* tel que déclaré à cette date.

À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

> Qu'advient-il si nous* modifions le tarif et les franchises* applicables à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous* modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises seront modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous serez informé de cette modification par votre avis d'échéance. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous* aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, et conformément au paragraphe « Modifications du Contrat », le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas à la cotisation de régularisation émise conformément au paragraphe « Régularisation de la Cotisation », ni en cas d'augmentation des taxes et charges parafiscales ou de tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions réglementaires.

La vie du contrat

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation totale est à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel nous* aurions délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon votre choix : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Que se passe-t-il si vous ne réglez pas dans ce délai ?

À défaut du paiement de votre cotisation dans ce délai, nous* adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties de votre contrat si vous ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous* sera acquise à titre de dommages et intérêts et nous* pourrions en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que nous* aurions chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise

en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement fractionné de la cotisation

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe ci-dessus : « Que se passe-t-il si vous ne réglez pas dans ce délai ? ».

> Qu'advient-il en cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance ?

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non-paiement, la réalisation du risque (c'est-à-dire la destruction du risque assuré par suite d'un événement* garanti), ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue vous sera restituée ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous* pourrions poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Dispositions diverses

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Dispositions diverses

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Information de l'Assuré

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres*, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali - Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr.

Nous* accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige* que ce soit par vous ou par nous*.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Dispositions diverses

> Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali Iard sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali Iard pour des besoins de connaissance du client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, et, si besoin est, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Iard peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires réglementairement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers* ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de :

Generali Iard
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
8 rue Vivienne
75002 Paris



Generali Iard

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

